

**RAPPORT N°95/1-63
Au Conseil Municipal**

OBJET

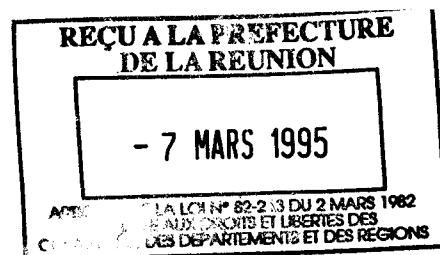
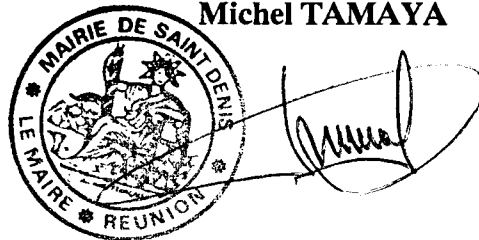
MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AUPRES DE L'ADPE.

La Ville envisage de mettre à disposition de l'Association Dionysienne Promotion Economique un agent, en l'occurrence Monsieur Christian BIDAULT, Agent de maîtrise principal titulaire.

Je vous prie de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 95/1-63
au Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

**MISE A DISPOSITION AUPRES DE
L'ASSOCIATION DIONYSIENNE PROMOTION ECONOMIQUE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Délibération N° 94/6-54 du 24 septembre 1994 portant réajustement des modalités juridiques de la Convention passée entre l'ADPE et la Mairie de Saint-Denis ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-63 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial Bretagne, présenté au nom des Commissions, Entreprise Municipal et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

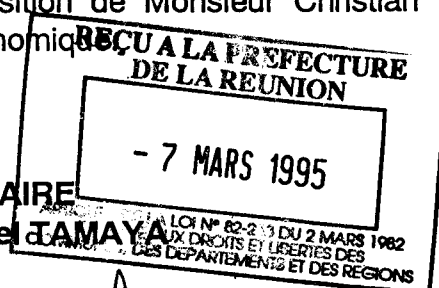
ARTICLE UNIQUE :

Autorise le Maire à signer la Convention de mise à disposition de Monsieur Christian BIDAULT auprès de l'Association Dionysienne Promotion Economique

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995

LE MAIRE

Michel TAMAYA



DEPARTEMENT DE LA REUNION
MAIRIE DE SAINT-DENIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR CHRISTIAN BIDAULT
AUPRES DE L'ASSOCIATION DIONYSIENNE DE PROMOTION ECONOMIQUE**

Entre

La Commune de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel TAMAYA dûment habilité

et

L'Association Dionysienne de Promotion Economique représenté par son Président dûment habilité

Vu la Délibération N° 94/6-54 du 24 septembre 1994 portant réajustement des modalités juridiques de la Convention passée entre l'ADPE et la Mairie de Saint-Denis ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER. - Monsieur Christian BIDAULT, Agent de maîtrise principal titulaire, est mis à disposition de l'Association Dionysienne Promotion Economique conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985.

ARTICLE 2. - La mise à disposition de Monsieur Christian BIDAULT auprès de l'Association Dionysienne Promotion Economique aura une durée de neuf mois et débutera à compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 3. - Monsieur Christian BIDAULT exercera les fonction de Responsable technique auprès de l'Association Dionysienne Promotion Economique.

ARTICLE 4. - L'organisation du travail de Monsieur Christian BIDAULT dépend de l'Association Dionysienne Promotion Economique.
La durée hebdomadaire de travail sera de trente-neuf heures.
L'Association Dionysienne Promotion Economique prend les décisions relatives aux congés annuels. Elle doit informer la Commune de Saint-Denis des dates des congés annuels.

- ARTICLE 5** .- Monsieur Christian BIDAULT continue à dépendre de la Commune pour l'avancement.
La Commune de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.
Dans ces deux cas, l'autorisation des congés est subordonnée à l'accord l'Association Dionysienne Promotion Economique.
- ARTICLE 6** .- En vue de la notation de Monsieur Christian BIDAULT, la Commune de Saint-Denis transmettra chaque année une fiche de notation à l'Association Dionysienne Promotion Economique qui donnera son avis.
- ARTICLE 7** .- En cas de faute disciplinaire, l'Association Dionysienne Promotion Economique saisit d'un rapport circonstancié la Commune de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.
- ARTICLE 8** .- La Commune de Saint-Denis verse la rémunération correspondant au grade détenu par Monsieur Christian BIDAULT dans son administration d'origine.
- ARTICLE 9** .- L'Association Dionysienne Promotion Economique ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Christian BIDAULT sauf les remboursements de frais réels.
- ARTICLE 10** .- L'Association Dionysienne Promotion Economique est exonérée totalement de remboursement de la rémunération versée à Monsieur Christian BIDAULT.
- ARTICLE 11** .- La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, soit à la demande de la Commune de Saint-Denis, soit à la demande l'Association Dionysienne Promotion Economique, soit à la demande de Monsieur Christian BIDAULT.
Un délai de préavis de trois mois sera respecté.
- ARTICLE 12** .- La mise à disposition cesse de plein droit à la suite de la création d'un emploi de même nature à l'Association Dionysienne Promotion Economique bénéficiaire de la mise à disposition.

.../...

ARTICLE 13 .- Si Monsieur Christian BIDAULT au terme de sa mise à disposition, ne peut être réintégré dans ses fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il est affecté, après avis de la Commission Administrative paritaire, dans les fonctions de niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 14 .- Tout litige à la présente convention relève du tribunal administratif.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association
Dionysienne de Promotion Economique.

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995
annexé au Rapport N° 95/1-63

LE MAIRE
Michel TAMAYA

